



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 6 octobre 2026

ID : 029-212902506-20260929-CM2026_060-DE

Conseil Municipal du 29 septembre 2026**Extrait
du registre des délibérations****Présidente : Mme Marie JAOUEN****Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mr Yves LÉVÉNEZ**Date de la convocation : **24 septembre 2026**Affichage de la convocation : **24 septembre 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le mardi 29 septembre 2026 à 20h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	11
Représentés	01
Prenant pas part au vote	00
Votants	12

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC, Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Sabrina LE DUFF, Yves LÉVÉNEZ, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Guillaume RIOU.

Etai(en)t représenté(s) : Muriel SCHWARTZ (a donné pouvoir à Thibaut Quentin HOURMAND)

Etai(en)t absent(s) : Eric LE LOUARN, Clément LOSTANLEN, Gillian SALHI.

Délibération CM 2026_060**Débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique, il est prévu que « dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Elle présente et détaille le rapport établi dans le cadre de la préparation de ce débat et transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L.827-12 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4 ;

Vu le rapport de présentation sur le débat relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Le Maire,
Marie JAOUEN



Le secrétaire de séance,
Yves LÉVÉNEZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecoursitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.